

# Coup d'œil sur les polices de fonds distincts

	Garantie de 75/75	Garantie de 75/100	Garantie de 100/100
<b>Fonds distincts</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Aucune limitation quant aux fonds</li> <li>Fonds répartis dans toutes les catégories d'actif</li> <li>Choix entre les gestionnaires affiliés et les gestionnaires d'autres sociétés</li> <li>Solutions de fonds de fonds (fonds de répartition de l'actif et solutions de fonds gérées)</li> </ul>	✓	✓	✓
<b>Options de taux pour les clients aisés</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Série privilégiée 1</li> <li>Série privilégiée 2</li> </ul> <p><b>À noter :</b> Les caractéristiques et les montants minimaux indiqués dans ce document ne sont pas tous offerts aux termes des options de taux de la série privilégiée. Veuillez vous reporter à la <i>Notice explicative sur les polices de fonds distincts de la Canada-Vie – comprenant la série privilégiée 1 (F46-7136)</i> et à la <i>Notice explicative sur les polices de fonds distincts de la Canada-Vie – comprenant la série privilégiée 2 (F46-8421)</i> pour obtenir de plus amples renseignements.</p>	✓	✓	✓
<b>Types de police</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Régime enregistré d'épargne-retraite (REER), compte de retraite immobilisé (CRI), REER immobilisé, REER de conjoint, régime d'épargne immobilisé restreint (REIR)</li> <li>Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)</li> <li>Police non enregistrée</li> <li>Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), FERR de conjoint, fonds de revenu viager (FRV), fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI), fonds de revenu de retraite prescrit (FRRP), fonds de revenu viager restreint (FRVR)</li> </ul>	✓	✓	✓
<b>Garantie applicable à l'échéance<sup>1</sup></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>75 pour cent</li> <li>100 pour cent (garantie applicable à l'échéance de 75 pour cent des primes versées dans les 15 années avant la date de la garantie applicable à l'échéance)</li> <li>Possibilité de choisir la date de la garantie applicable à l'échéance</li> </ul>	✓	✓	s. o.
<b>Garantie applicable à la prestation de décès<sup>1</sup></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>75 pour cent</li> <li>100 pour cent</li> <li>Les primes versées à l'égard de fonds distincts lorsque le rentier le plus jeune est âgé de 80 ans ou plus sont assujetties à des prestations de décès échelonnées</li> </ul>	✓	s. o.	s. o.
<b>Option de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Des frais supplémentaires s'appliquent</li> </ul>	s. o.	s. o.	✓
<b>Option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Disponible lorsque le rentier le plus jeune est âgé de 68 ans ou moins</li> <li>Des frais supplémentaires s'appliquent</li> </ul>	s. o.	✓	✓
<b>Rééquilibrage automatique sans frais supplémentaires</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Possibilité de choisir une périodicité trimestrielle, semestrielle ou annuelle</li> <li>Possibilité de choisir un point de rééquilibrage situé dans une fourchette de deux à dix pour cent par rapport à la répartition originale</li> <li>Option non offerte au titre du Fonds immobilier de la Canada-Vie (CIGWL)</li> </ul>	✓	✓	✓
<b>Options de frais d'acquisition</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Avec frais d'acquisition (de zéro à cinq pour cent) (AFA)</li> <li>Frais d'acquisition différés (FAD)</li> <li>FAD réduits (FADR)</li> </ul> <p>Les trois options de frais peuvent être appliquées à une même police. Les options de taux des séries privilégiées 1 et 2 permettent de facturer les frais d'acquisition jusqu'à concurrence de seulement deux pour cent (zéro pour cent habituellement).</p>	✓	✓	✓
<b>Souplesse</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Substitutions sans frais (jusqu'à 12 substitutions par police par année civile)</li> <li>Possibilité de protection contre les créanciers<sup>2</sup></li> <li>Possibilité de contourner les frais de succession (p. ex., frais de vérification ou d'homologation de testament)</li> <li>Possibilité de désigner un corentier et un propriétaire conjoint (des conditions s'appliquent)</li> <li>Désignations de bénéficiaires</li> <li>Options de règlement de la succession</li> <li>Achats périodiques par sommes fixes interfonds (programme de substitutions et de transferts automatiques)</li> </ul>	✓	✓	✓
<b>Prime initiale minimum requise pour établir les polices<sup>3</sup></b> <p>Des minimums s'appliquent également si vous ajoutez des garanties à votre police :</p> <p>REER / REER de conjoint / police non enregistrée / CELI</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Minimum de 500 \$ ou</li> <li>PAC de 25 \$</li> </ul> <p>CRI / REER immobilisé / REIR</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Minimum de 500 \$</li> </ul> <p>FERR / FERR de conjoint / FRRP / FRV / FRRI / FRVR</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Minimum de 10 000 \$</li> </ul>	✓	✓	✓
<b>Option de garantie de revenu viager</b> <p>L'option de garantie de revenu viager n'est pas offerte aux termes des options de taux des séries privilégiées 1 et 2.</p>	✓	✓	s. o.

## Pour obtenir des précisions sur les caractéristiques et les garanties :

- Guide de produits sur les fonds distincts de la Canada-Vie (F46-7041)
- Contrat de fonds distincts de la Canada-Vie – y compris la série privilégiée 1 (F46-7134)
- Contrat de fonds distincts de la Canada-Vie – série privilégiée 2 (F46-8425)
- Notice explicative des polices de fonds distincts de la Canada-Vie – comprenant la série privilégiée 1 (F46-7136)
- Notice explicative des polices de fonds distincts de la Canada-Vie – comprenant la série privilégiée 2 (F46-8421)
- Propositions relatives aux fonds distincts de la Canada-Vie :
  - Pour les régimes d'épargne enregistrés et non enregistrés (F46-7135)
  - Pour les fonds de revenu enregistrés (F46-5714)

<sup>1</sup> Les caractéristiques et les garanties varient selon la police et l'âge du rentier; certaines restrictions s'appliquent. Les garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès sont réduites proportionnellement en fonction de tout retrait.

<sup>2</sup> La protection contre les créanciers est tributaire des décisions des tribunaux et des lois applicables, lesquelles peuvent changer et varier d'une province à l'autre; elle ne peut jamais être garantie. Il convient de consulter un avocat/notaire pour obtenir davantage de précisions sur la possibilité de protection contre les créanciers qui pourrait s'appliquer à une situation particulière.

<sup>3</sup> Pour de plus amples renseignements sur le processus à suivre pour la série privilégiée 1 ou pour la série privilégiée 2, veuillez vous reporter à la *Notice explicative des polices de fonds distincts de la Canada-Vie – comprenant la série privilégiée 1 (F46-7136)* et à la *Notice explicative des fonds distincts de la Canada-Vie – comprenant la série privilégiée 2 (F46-8421)*.

Une description des principales caractéristiques de la police de fonds distincts est présentée dans la notice explicative.

**TOUT MONTANT AFFECTÉ À UN FONDS DISTINCT EST INVESTI AUX RISQUES DU PROPRIÉTAIRE DE LA POLICE ET SA VALEUR PEUT AUGMENTER OU DIMINUER.**

## Option de garantie de revenu viager : Revenu viager garanti quel que soit l'âge

Une combinaison puissante Une police de fonds distincts assortie de l'option de garantie de revenu viager																						
<b>Option de garantie de revenu viager</b>	L'option de garantie de revenu viager garantit un revenu à vie grâce à des caractéristiques qui peuvent servir à augmenter les versements de revenu futurs. Bien que le revenu puisse augmenter, il ne peut pas diminuer (sous réserve des retraits excédentaires). Cette option convient aux clients qui n'ont pas déjà des sources considérables de revenu de retraite garanti. La garantie de revenu viager pourrait faire office de régime de retraite pour vos clients qui ne bénéficient pas déjà d'un tel régime. <b>À noter :</b> L'option de garantie de revenu viager n'est pas offerte aux termes des options de taux des séries privilégiées 1 et 2.																					
<b>Deux niveaux de garantie offerts</b>	Garantie de 75/75 Garantie de 75/100																					
<b>Ajout de l'option de garantie de revenu viager</b>	<b>Nouvelle police</b> Propositions relatives aux fonds distincts de la Canada-Vie : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Pour les régimes d'épargne enregistrés et non enregistrés (F46-7135)</li> <li>■ Pour les fonds de revenu enregistrés (F46-5714)</li> </ul> <b>Police existante</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Formulaire de modification – Ajout ou suppression de l'option de garantie de revenu viager (F46-6296)</li> </ul>																					
<b>Types de police</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ REER</li> <li>■ REER de conjoint</li> <li>■ Police non enregistrée</li> <li>■ FERR</li> <li>■ FERR de conjoint</li> <li>■ FERR prescrit (FRRP) – Saskatchewan et Manitoba uniquement (revenu viager individuel seulement)</li> <li>■ Compte de retraite immobilisé (CRI) – Saskatchewan uniquement (revenu viager individuel seulement)</li> </ul>																					
<b>Revenu viager conjoint</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Toutes les caractéristiques du revenu viager individuel</li> <li>■ Au décès du premier rentier, le conjoint survivant continue de toucher son revenu, sa vie durant <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Cette option doit être choisie lors de l'ajout de la garantie de revenu viager</li> <li>■ Le conjoint désigné au titre de l'option du revenu viager conjoint ne peut pas être remplacé. Si le conjoint désigné doit être changé, la garantie de revenu viager doit être annulée et rajoutée à la police après la période d'attente de six mois.</li> </ul> </li> </ul>																					
<b>Âge minimum à l'établissement</b>	Tous les rentiers / assurés secondaires doivent être âgés de 50 ans ou plus à la date d'effet de la garantie de revenu viager.																					
<b>Âge maximum à l'établissement / Âge maximum jusqu'auquel les primes peuvent être affectées à la police</b>	<b>REER / REER de conjoint / CRI<sup>4</sup></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Dernier jour d'évaluation de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 71 ans</li> </ul> <b>Police non enregistrée / FERR / FERR de conjoint / FRRP</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ 90 ans</li> </ul>																					
<b>Fonds distincts admissibles</b>	Solutions de fonds multiples offrant une pondération en actions pouvant atteindre 70 pour cent. Reportez-vous à la brochure <i>Renseignements sur les fonds distincts</i> (F46-7077) pour prendre connaissance des fonds admissibles. Lorsque l'option est ajoutée à une police existante, les sommes investies dans des unités des fonds distincts non admissibles à la garantie de revenu viager doivent être transférées dans des fonds distincts qui y sont admissibles.																					
<b>Prime initiale</b>	<b>Nouvelle police</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Minimum de 25 000 \$</li> <li>■ Maximum de 2 000 000 \$ (les sommes supérieures à 2 000 000 \$ nécessitent l'approbation du siège social)</li> </ul> <b>Police existante</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Valeur marchande minimum de la police de 25 000 \$ (aucun minimum ne s'applique lorsque l'option de garantie de revenu viager est reportée à un FERR / FERR de conjoint / FRRP en raison d'un transfert intact provenant d'un REER / RERR de conjoint / CRI assorti de l'option de garantie de revenu viager)</li> </ul>																					
<b>Base de retrait du revenu viager</b>	Un solde nominal utilisé pour calculer le montant de revenu viager et les frais mensuels applicables à la garantie de revenu viager. Il ne s'agit pas d'une valeur de rachat.																					
<b>Base du boni sur le revenu</b>	Un solde nominal servant à établir le montant des bonis accordés pour retraits reportés appliqué à la base de retrait du revenu viager. Il ne s'agit pas d'une valeur de rachat.																					
<b>Boni accordé pour retraits reportés</b>	Un boni de trois pour cent de la base du boni sur le revenu est ajouté à la base de retrait du revenu viager. Les bonis pour retraits reportés peuvent être accordés chaque année avant le début des retraits ou du versement du revenu. Il ne s'agit pas d'une valeur de rachat.																					
<b>Revalorisations du revenu</b>	Les augmentations de la valeur marchande de la police ont pour effet de revaloriser la base de retrait du revenu viager utilisée pour établir le montant du revenu viager. Les revalorisations du revenu peuvent survenir tous les trois ans, et le montant du revenu viager ne peut être recalculé qu'à la hausse.																					
<b>Montant du revenu viager</b>	Représente le revenu viager garanti du client et correspond au montant maximum pouvant être retiré chaque année civile (reportez-vous au montant du revenu minimum au titre d'un FERR).																					
<b>Montant du revenu annuel garanti</b>	Le montant maximum pouvant être retiré au cours d'une année sans donner lieu à un retrait excédentaire. Le montant du revenu annuel garanti correspond au montant du revenu viager ou au montant du revenu minimum d'un FERR, selon le plus élevé de ces montants, le cas échéant.																					
<b>Montant du revenu minimum au titre d'un FERR</b>	Durant une phase de revenu, le montant du revenu viager ou le montant du revenu minimum au titre d'un FERR peut être retiré, selon le plus élevé de ces montants. Un retrait minimum au titre d'un FERR n'est pas considéré comme un retrait excédentaire. Lorsque l'option de revenu viager conjoint est levée, le montant minimum au titre d'un FERR est fondé sur l'âge du conjoint le plus jeune.																					
<b>Prestations de la garantie de revenu viager</b>	S'appliquent automatiquement si la valeur marchande de la police tombe à zéro sans que les retraits excédentaires en soient la cause. Ce montant est une prestation d'assurance et remplace le montant du revenu viager.																					
<b>Continuation du revenu (option de revenu viager individuel)</b>	La continuation du revenu au décès du rentier principal diffère selon la sélection effectuée au titre de la police, soit le revenu viager individuel, soit le revenu viager conjoint. Reportez-vous à la <i>Notice explicative sur les polices de fonds distincts de la Canada-Vie – comprenant la série privilégiée 1</i> (F46-7136) pour obtenir des précisions sur la continuation du revenu ainsi que des exemples s'y rattachant.																					
<b>Retrait excédentaire</b>	Les retraits annuels cumulatifs dépassant le montant du revenu viager ou le montant du revenu minimum d'un FERR (selon le cas) sont considérés comme des retraits excédentaires. Les retraits excédentaires diminuent le montant du revenu viager et mettent fin à l'admissibilité des clients aux bonis futurs. Un retrait excédentaire est un retrait qui excède le montant de revenu annuel garanti.																					
<b>Report du revenu</b>	Les retraits peuvent être différés pendant un certain temps, sous réserve des lignes directrices de l'Agence du revenu du Canada (ARC).																					
<b>Pourcentage de revenu</b>	Le pourcentage utilisé pour calculer les augmentations du montant du revenu viager augmente avec l'âge <table border="1" data-bbox="379 2386 1193 2635"> <thead> <tr> <th>Âge aux fins du calcul du revenu</th> <th>Pourcentage de revenu – revenu viager individuel</th> <th>Pourcentage de revenu – revenu viager conjoint</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>De 50 à 54 ans</td> <td>3,00 %</td> <td>2,50 %</td> </tr> <tr> <td>De 55 à 59 ans</td> <td>3,40 %</td> <td>2,90 %</td> </tr> <tr> <td>De 60 à 64 ans</td> <td>3,80 %</td> <td>3,30 %</td> </tr> <tr> <td>De 65 à 69 ans</td> <td>4,20 %</td> <td>3,70 %</td> </tr> <tr> <td>De 70 à 74 ans</td> <td>4,60 %</td> <td>4,10 %</td> </tr> <tr> <td>75 ans et plus</td> <td>5,00 %</td> <td>4,50 %</td> </tr> </tbody> </table> <p><b>À noter :</b> L'âge seul ne suffit pas à augmenter le revenu. Le pourcentage de revenu (fondé sur l'âge atteint) est utilisé pour calculer le montant du revenu viager. Ce montant fait l'objet d'un nouveau calcul seulement dans les scénarios suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Prime subséquente</li> <li>■ Boni accordé pour retraits reportés</li> <li>■ Revalorisation du revenu</li> <li>■ Retrait excédentaire</li> </ul>	Âge aux fins du calcul du revenu	Pourcentage de revenu – revenu viager individuel	Pourcentage de revenu – revenu viager conjoint	De 50 à 54 ans	3,00 %	2,50 %	De 55 à 59 ans	3,40 %	2,90 %	De 60 à 64 ans	3,80 %	3,30 %	De 65 à 69 ans	4,20 %	3,70 %	De 70 à 74 ans	4,60 %	4,10 %	75 ans et plus	5,00 %	4,50 %
Âge aux fins du calcul du revenu	Pourcentage de revenu – revenu viager individuel	Pourcentage de revenu – revenu viager conjoint																				
De 50 à 54 ans	3,00 %	2,50 %																				
De 55 à 59 ans	3,40 %	2,90 %																				
De 60 à 64 ans	3,80 %	3,30 %																				
De 65 à 69 ans	4,20 %	3,70 %																				
De 70 à 74 ans	4,60 %	4,10 %																				
75 ans et plus	5,00 %	4,50 %																				
<b>Frais de la garantie de revenu viager</b>	Les frais de la garantie de revenu viager sont calculés selon un pourcentage de la base de retrait du revenu viager. Ils sont perçus mensuellement et figurent sur les relevés des clients comme rachats d'unités. Ils ne sont pas assujettis aux FAD, aux FADR ni à la TPS. Reportez-vous au document <i>Ratios de frais de gestion</i> (F46-7037) pour plus de précisions sur les frais.																					

<sup>4</sup> Un compte de retraite immobilisé (CRI) assujéti à la législation de la Saskatchewan peut être assorti de la garantie de revenu viager aux termes de polices sur une tête seulement